



## Lettre du comité exécutif de CLPENS

Le 7 mars 2011

Madame,  
Monsieur,

La présente lettre s'adresse à tous les participants au régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie et à certains de ses anciens participants. Un rapport du comité exécutif de Canada Life Canadian Pension Plan Members' Rights Group (le « comité de CLPENS ») est joint à la présente lettre.

Le CLPENS est une association non déclarée de personnes qui ont un intérêt dans Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie (le « régime »). Le CLPENS a été formé pour réunir les ressources, pour fournir aux participants de l'information sur le régime et pour leur faire mieux connaître leurs droits à retraite.

Le rapport du comité de CLPENS ci-joint décrit les grandes lignes de l'entente qui est intervenue avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie ») à propos d'une proposition visant à distribuer une partie de l'excédent d'actif du régime en règlement de la poursuite intentée en 2005 (la « proposition de règlement »). La présente lettre est accompagnée d'une trousse de renseignements qui contient une description des différents éléments de la proposition de règlement, une estimation des avantages auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de la proposition de règlement et les mesures que vous devez prendre pour que la proposition soit mise en œuvre.

**Conformément à la proposition de règlement, vous aurez droit à un avantage unique si vous prenez les mesures demandées.** La mise en œuvre de la proposition de règlement repose sur le consentement d'une forte majorité des participants de différents groupes (75 % du groupe touché par les liquidations partielles et 90 % des autres participants) à prendre les mesures décrites dans la proposition de règlement. La proposition de règlement n'aura aucune incidence sur les prestations auxquelles vous avez droit ni sur celles que vous recevez du régime à l'heure actuelle.

Vous êtes invité à assister à l'une des séances d'information qui auront lieu un peu partout au Canada (les heures, dates et lieux sont indiqués dans la trousse de renseignements ci-jointe) pour obtenir de l'information sur la proposition de règlement et pour poser des questions. Les membres du comité de CLPENS, ses conseillers juridiques et ses actuaires de même que les représentants de la Canada-Vie et leur conseiller juridique seront présents à ces séances d'information.

**Le comité de CLPENS a minutieusement examiné la proposition de règlement et recommande fortement aux participants d'y consentir. Vous n'aurez pas à payer une quote-part directe des frais associés aux négociations et à la mise en œuvre de la proposition de règlement.**

Nous vous invitons à lire attentivement le rapport, à vous rendre à l'une des séances d'information et à donner votre consentement à la proposition de règlement en remplissant et en retournant à nos avocats Koskie Minsky LLP le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange) afin de les autoriser à agir en votre nom dans le processus de mise en œuvre de la proposition de règlement.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions d'accepter nos meilleures salutations.

Le comité de CLPENS

## Rapport du comité exécutif de CLPENS sur la proposition de règlement visant à distribuer l'excédent d'actif du régime

### Sommaire

#### Le CLPENS et sa mission

Le Canada Life Canadian Pension Plan Members' Rights Group est une association non déclarée qui s'est donné pour mission de fournir aux participants de l'information sur le régime, de leur faire mieux connaître leurs droits et de protéger leurs intérêts dans le cadre du régime. Le comité exécutif de CLPENS est composé d'anciens employés qui ont travaillé longtemps à la Canada-Vie et qui ont une expertise en régimes de retraite. Le comité de CLPENS a retenu les services de conseillers sur les questions d'ordre juridique et actuariel.

#### Contexte de la proposition de règlement

En 2005, deux membres de CLPENS ont intenté un recours collectif contre la Canada-Vie portant sur les deux demandes suivantes :

- demander que les frais d'administration du régime qui ont été payés avec l'actif de la caisse de retraite soient remboursés au régime ou aux participants et faire cesser cette pratique dans l'avenir, et
- demander que l'excédent d'actif de la partie du régime qui a été partiellement liquidé après l'acquisition de la Canada-Vie par la Great-West soit distribué aux participants du régime touchés par la liquidation partielle (plus de 2 000 participants).

À la suite des négociations menées avec la Canada-Vie, notamment une séance de médiation de deux jours, nous en sommes venus à une entente qui sera profitable pour tous les participants au régime.

#### Éléments principaux de la proposition de règlement

**La proposition de règlement procurera à tous les participants des avantages uniques. L'octroi de ces avantages n'aura aucune incidence sur les prestations (de retraite ou de soins de santé) auxquelles les participants ont droit à l'heure actuelle.** La proposition de règlement prévoit ce qui suit :

- L'excédent d'actif de la partie du régime qui a été liquidée sera distribué dans les proportions suivantes :
  - Les participants touchés par la « liquidation partielle découlant de l'intégration » - 57,22 %
  - Les retraités et les participants avec droits acquis différés - 12,44 %
  - La Canada-Vie - 30,34 %

**Votre statut conformément à la proposition de règlement en tant que participant au régime est indiqué dans le document intitulé « Déclaration de renseignements personnels » (document E à bordure bleue).**

Le montant de l'excédent d'actif qui pourrait être distribué était estimé à 62,2 millions de dollars au 30 juin 2010. Ce montant peut changer compte tenu de la fluctuation des marchés d'ici la date à laquelle il sera distribué. Le montant global payable à chaque personne dépend de la valeur des prestations qu'elle s'est constituées dans le régime.

- Les participants actifs au régime auront droit à un congé de cotisations d'une durée de deux ans.
- Les frais d'administration du régime pourront être remboursés à la Canada-Vie.
- Tous les frais (tant ceux des avocats et que ceux des actuaires) seront déduits de l'excédent d'actif attribuable aux liquidations partielles avant que celui-ci soit distribué. Les participants n'auront pas à payer les frais engagés dans le processus de négociation et de mise en œuvre de la proposition de règlement.

**Les avantages uniques ne seront octroyés que si une proportion suffisamment importante des différents groupes de participants accepte la proposition de règlement (75 % des participants du groupe touché par les liquidations partielles et 90 % des autres participants). Si les niveaux de consentement requis ne sont pas atteints, personne ne recevra d'avantages.**

### **Transfert dans un nouveau régime de retraite**

Un des volets de la proposition de règlement est d'enlever toute ambiguïté afin de permettre à la Canada-Vie de payer les frais d'administration du régime avec l'actif du régime et de s'en servir également pour d'autres usages. Pour que la Canada-Vie en soit assurée, on demandera à certains participants au régime d'accepter d'être transférés dans un nouveau régime de retraite (le « nouveau régime ») et de consentir à la « modification de la fiducie ». Le nouveau régime offrira des prestations identiques à celles du régime actuel pendant une période de deux ans.

### **Recommandation du comité exécutif de CLPENS**

**Le comité exécutif de CLPENS a examiné attentivement la proposition de règlement et, sur les conseils de ses conseillers juridiques et de ses actuaires, recommande fortement aux participants de l'accepter.**

### **Mesures que vous devez prendre**

Veillez lire le rapport ci-joint du comité exécutif de CLPENS et les documents qui se trouvent dans la trousse de renseignements. Vous êtes invités à assister à l'une des séances d'information qui auront lieu un peu partout au Canada (vous trouverez les détails dans la trousse de renseignements). Remplissez ensuite le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange) et retournez-le dans l'enveloppe-réponse préaffranchie. Une fois qu'ils auront reçu les formulaires, nos avocats pourront passer aux étapes suivantes.

### **Échéancier des prochaines étapes**

Pour que la proposition de règlement puisse être mise en œuvre, il faut passer par un certain nombre d'étapes en vue d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation. Si tout se déroule normalement et dans les délais prévus, la distribution des avantages se fera au plus tôt à la fin de 2012.

## Rapport du comité de CLPENS sur la proposition de règlement visant à distribuer l'excédent d'actif du régime

Le présent rapport a été réalisé par le comité exécutif (le « comité ») de Canada Life Pension Plan Members' Rights Group (le « CLPENS »). Il présente les grandes lignes du contexte dans lequel la proposition de règlement et son contenu ont été élaborés. La trousse de renseignements contient une description détaillée de la proposition de règlement. Tous les participants sont invités à assister à l'une des séances d'information spéciales qui ont été prévues pour leur donner l'occasion d'obtenir des réponses à leurs questions.

**Le comité de CLPENS a examiné attentivement la proposition de règlement et recommande fortement aux participants de l'accepter.**

Le présent rapport contient les sections suivantes :

- A. Le comité de CLPENS et ses conseillers**
- B. Contexte dans lequel la proposition de règlement a été élaborée**
- C. L'excédent d'actif du régime et à qui il appartient**
- D. Condition sous-jacente à la proposition de règlement**
- E. Éléments principaux de la proposition de règlement**
- F. La recommandation du comité de CLPENS**
- G. Séances d'information**
- H. Prochaines étapes**

### **A. Le comité de CLPENS et ses conseillers**

Le CLPENS a été établi de manière informelle en 2000 et, officiellement en 2004. Son comité est composé de personnes (toutes des anciens employés qui ont travaillé longtemps à la Canada-Vie) qui ont été élues conformément aux règlements du comité et qui fournissent leurs services bénévolement. Les membres actuels du comité sont MM. Wib Antler, Ed Barrett, Alex Harvey, David Kidd, Brian Lynch, Jim Martin, Shirram Mulgund et Gary Nummelin. Plusieurs des membres du comité comptent de nombreuses années d'expérience dans le domaine des régimes de retraite et deux d'entre eux ont travaillé longtemps au sein du régime.

Les objectifs de CLPENS sont de fournir aux participants de l'information sur le régime, de leur faire mieux connaître leurs droits en tant que participants et de protéger leurs intérêts. Dans le cadre de sa mission, le CLPENS a soulevé la question des frais engagés par le régime et celle de la liquidation partielle du régime associée à l'acquisition de la Canada-Vie par La Great-West, compagnie d'assurance-vie qui a eu lieu en 2003.

Dans le cours des négociations sur les questions mentionnées ci-dessus, le CLPENS reçoit les avis de conseillers juridiques et d'actuaire. Notre équipe de conseillers juridiques est composée de membres du cabinet Koskie Minsky LLP de Toronto et de celui d'Harrison Pensa LLP à London. Nos avocats ont une connaissance approfondie des lois sur les régimes de retraite et des questions liées aux excédents d'actif. M. Marcus Robertson qui est associé chez Robertson, Eadie & Associates nous fournit les conseils de nature actuarielle.

### **B. Contexte dans lequel la proposition de règlement a été élaborée**

Un certain nombre d'événements survenus récemment ont entraîné la démission, le départ à la retraite et la cessation d'emploi d'un nombre important d'employés. En 2003, la Canada-Vie a été acquise par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (les répercussions de cet événement ont duré du 10 juillet 2003 au 30 juin 2005). Comme cette acquisition a provoqué une diminution importante du nombre de participants au régime, la Canada-vie a déclaré la « liquidation partielle » (« LP ») du régime qu'on a appelée la « LP découlant de l'intégration ». De plus, entre 1999 et 2001, trois sociétés qui étaient associées avec la Canada-Vie, c'est-à-dire Indago Capital Management Inc., Pelican Food Services Limited et Adason Properties Limited, ont cessé leurs activités ou ont fusionné avec

d'autres sociétés. La proposition de règlement a également trait à ces événements antérieurs à l'acquisition.

En vertu des lois qui régissent les régimes de retraite, lorsqu'il y a « liquidation » d'un régime (qu'il s'agisse d'une liquidation totale ou d'une liquidation partielle), toutes les prestations prévues doivent être réglées et l'actif doit être distribué. En d'autres mots, dans le cadre d'une liquidation partielle, tout l'actif se rapportant à la portion liquidée du régime de retraite doit être traité. Cela comprend la distribution de l'excédent d'actif. Cependant, les lois qui régissent les régimes de retraite ne précisent pas à qui l'excédent d'actif doit être payé.

Vers 2004, le CLPENS avait des doutes sur la validité du paiement de certains frais avec l'actif du régime et a déposé une plainte auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »), l'organisme de réglementation des régimes de retraite en Ontario.

Au printemps de 2005, le CLPENS a déposé une déclaration visant à engager un recours collectif à Toronto. Les demandeurs mentionnés dans la déclaration étaient MM. David Kidd et Alex Harvey, des participants touchés par une LP. Un troisième demandeur, M. Jean-Paul Marentette, qui est également un des participants touchés par une LP, s'est ajouté aux deux premiers peu de temps après. Il avait intenté une poursuite semblable à London (Ontario) laquelle avait par la suite été interrompue. La déclaration modifiée porte, entre autres, sur les demandes suivantes :

- distribuer l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration aux participants touchés par les LP; et
- rembourser au régime ou à ses participants les frais engagés par le régime et payés par la caisse de retraite.

Il est important de noter que le recours collectif porte précisément sur les demandes concernant la distribution de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration présentées par les participants touchés par les LP de même que sur les demandes concernant le paiement des frais engagés par le régime présentées par l'ensemble des participants au régime.

Après le dépôt de la demande de recours collectif, les parties ont entrepris des négociations intensives avec la Canada-Vie, y compris une séance de médiation de deux jours animée par le juge Warren Winker, qui ont débouché sur un protocole d'entente en novembre 2007. Le protocole d'entente établit le cadre des négociations en vue du règlement de toutes les questions soulevées dans la déclaration.

Nos négociations avec la Canada-Vie sont maintenant terminées et nous en sommes venus à une entente à l'amiable qui est conditionnelle à la satisfaction de certaines exigences, notamment l'obtention d'un nombre suffisant d'appuis de la part des participants admissibles. La proposition de règlement porte sur les demandes présentées par les participants touchés par les LP concernant l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration ainsi que sur celles concernant les frais engagés par le régime et d'autres questions présentées par l'ensemble des participants au régime.

Les grandes lignes des principales modalités de la proposition de règlement sont expliquées dans le présent rapport. Nous vous invitons à le lire attentivement jusqu'à la fin. Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter les documents fournis par la Canada-Vie qui se trouvent dans la trousse de renseignements.

### **C. L'excédent d'actif et à qui il appartient**

*Qu'entend-on par « excédent d'actif »?*

Un régime de retraite à « prestations déterminées » (comme l'est celui de la Canada-Vie) a un excédent d'actif lorsque l'actif de la caisse de retraite est supérieur à la somme nécessaire pour payer aux participants les rentes prévues calculées à l'aide de la formule de calcul établie dans les dispositions du régime. Pendant que le régime est en vigueur, il faut établir par calcul actuariel la valeur des prestations futures en fonction de certaines hypothèses pour calculer l'excédent d'actif. Lorsque le régime de retraite est liquidé, en tout ou en partie, toutes les prestations doivent être réglées (en espèces ou par l'achat de rentes). L'excédent d'actif est le montant qui reste une fois que toutes les prestations ont été réglées et que tous les frais associés à la liquidation ont été acquittés.

### À qui appartient l'excédent d'actif?

Pendant que le régime est en vigueur, personne ne « possède » l'excédent d'actif. Lorsqu'un régime de retraite est liquidé en tout ou en partie, il faut traiter l'actif et le passif de la partie de la caisse de retraite qui est liquidée. Une fois que toutes les prestations ont été réglées et que tous les frais ont été acquittés, il faut traiter l'actif qui reste (l'« excédent d'actif »). Il est alors important de déterminer à qui appartient l'excédent d'actif.

Selon nos avocats, il y a de fortes chances que l'excédent d'actif appartienne aux participants touchés par les LP. La Canada-Vie n'est pas d'accord avec cette position. Cette situation donnerait inévitablement lieu à un différend concernant la propriété de l'excédent d'actif, qui ne connaîtrait son dénouement qu'après un litige long, complexe et coûteux. Il n'y a aucune garantie de succès dans un litige de cette nature. Pour éviter de nous engager dans un processus long et coûteux dont l'issue favorable n'est pas garantie, nous croyons que la proposition de règlement décrite ci-dessous est la meilleure des options possibles.

### D. Condition sous-jacente à la proposition de règlement

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la poursuite en justice porte sur deux demandes : le traitement de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration et le paiement des frais engagés par le régime avec la caisse de retraite.

Pour ce qui est du traitement de l'excédent d'actif, les seules personnes qui ont le droit d'exiger la distribution de l'excédent d'actif du régime sont les participants touchés par les LP. Toutefois, la loi ne reconnaît pas ce droit aux participants actifs, aux retraités et aux participants avec droits acquis différés. Nous avons discuté précédemment de la difficulté fort probable qu'auraient les participants touchés par les LP à établir à qui appartient l'excédent d'actif.

En ce qui concerne le paiement des frais engagés par le régime, tous les participants (y compris les participants touchés par les LP) ont un intérêt dans le règlement de ce litige. Au moment où nous avons engagé le recours collectif, nos conseillers juridiques nous ont informés qu'ils avaient de bonnes raisons de croire que, d'après les dispositions des documents historiques du régime, la Canada-Vie était responsable du paiement des frais engagés par le régime. La question de la responsabilité du paiement des frais engagés par les régimes de retraite a été soulevée dans une cause semblable qui a été entendue par la Cour suprême du Canada en 2009. Les participants au régime de retraite en cause ont été déboutés. Bien que nous croyions que notre cause est différente de celle entendue par la Cour suprême, l'évolution du droit depuis que nous avons intenté le recours collectif n'est pas à notre avantage.

Compte tenu des obstacles juridiques qu'il faudra affronter pour régler en justice les deux questions en litige mentionnées précédemment, le comité de CLPENS a négocié un règlement avec la Canada-Vie, dont voici les principales dispositions :

- L'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration sera partagé entre les participants touchés par les LP, les retraités, les participants avec droits acquis différés et la Canada-Vie.
- Les participants actifs du régime recevront un avantage sous forme de congé de cotisations d'une durée de deux ans.
- La Canada-Vie pourra payer les frais d'administration du régime avec l'actif de la caisse de retraite et utiliser l'excédent d'actif pour d'autres usages qui sont décrits dans la proposition de règlement.
- La poursuite en justice sera réglée.

Le succès de la mise en œuvre de la proposition de règlement repose sur le consentement d'une forte majorité de différents groupes de participants qui sont décrits ci-après. Il faudra également que certains participants au régime (qui ne font pas partie du groupe touché par les LP) acceptent d'être transférés dans un nouveau régime de retraite.

## E. Éléments principaux de la proposition de règlement

### *Protection de la rente actuelle et des autres prestations de retraite*

La proposition de règlement n'a aucune incidence sur les prestations de retraite actuelles que les participants de toutes les catégories se sont constituées. Les retraités continueront de recevoir leurs prestations comme d'habitude. Les participants avec droits acquis différés toucheront leurs prestations comme prévu. Les participants actifs continueront de se constituer des prestations au taux actuel pendant au moins deux ans. Les participants touchés par les LP recevront la pleine valeur de leurs prestations conformément aux lois applicables.

La proposition de règlement n'a aucun impact sur toutes les autres protections fournies par la Canada-Vie, y compris les protections de soins médicaux offertes aux employés actifs et aux retraités.

### *Un avantage unique accordé aux participants de toutes les catégories*

Dans le cadre de la proposition de règlement, les participants de toutes les catégories recevront des avantages uniques précis. Les groupes de participants visés par la proposition de règlement sont les suivants :

- les participants touchés par les LP,
- les retraités et les participants avec droits acquis différés et
- les participants actifs.

**Ces avantages uniques ne seront octroyés que si les niveaux de consentement requis décrits ci-après sont atteints. S'ils ne sont pas atteints, la proposition de règlement ne sera pas mise en œuvre et personne ne recevra les avantages uniques.**

### *Le partage de l'excédent d'actif entre les différents groupes*

L'excédent d'actif attribuable aux LP sera réparti de la manière suivante :

| <b>Bénéficiaires</b>                                     | <b>Proportion</b> |
|--|-------------------|
| Participants touchés par les LP                          | 57,22 %           |
| Retraités<br>Participants avec droits<br>acquis différés | 12,44 %           |
| La Canada-Vie  | 30,34 %           |
| <b>Total</b>   | <b>100,00 %</b>   |

Le montant estimatif de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration qui aurait été distribué en date du 30 juin 2010 (déduction faite du montant estimatif des dépenses) était de 62,2 millions de dollars. Le montant définitif pourrait être différent de ce montant compte tenu de la conjoncture économique au moment où il sera distribué.

### *Avantages accordés aux participants touchés par les LP*

La part de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration accordée aux participants touchés par les LP sera versée en un montant global calculé en fonction de la valeur des prestations que chaque participant s'était constituées dans le régime à la date de la LP découlant de l'intégration, exception faite de la valeur de toute prestation « acquise ». Chaque participant touché par les LP touchera au moins 1 000 \$.

*Avantages accordés aux retraités et aux participants avec droits acquis différés*

Les retraités et les participants avec droits acquis différés (en date du 12 avril 2005) recevront leur part de l'excédent d'actif sous forme de montant global calculé en fonction de la valeur des prestations que chacun d'eux s'était constituées dans le régime en date du 30 juin 2005. Chaque retraité et chaque participant avec droits acquis différés touchera au moins 1 000 \$.

*Employés actifs*

Tous les participants actifs (en date du 30 juin 2005 et tous les nouveaux participants qui adhéreront au régime jusqu'à la date à laquelle le recours collectif sera « certifié » comme recours collectif par le tribunal) auront droit à un congé de cotisations d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date à laquelle toutes les approbations des tribunaux et des organismes de réglementation nécessaires à la mise en œuvre de la proposition auront été obtenues. Si un participant cesse de se constituer des prestations dans le régime avant l'expiration de la période de deux ans, un montant global correspondant à la valeur du congé de cotisations qui reste sera versé à ce participant ou à sa succession. Le coût de l'avantage accordé aux employés actifs est estimé à 3,6 millions de dollars et sera payé avec l'excédent d'actif du régime en vigueur et non avec l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration.

*Consentements requis pour que la proposition de règlement puisse être mise en œuvre*

**La mise en œuvre de la proposition de règlement repose sur le consentement d'une forte majorité de différents groupes de participants, notamment les suivants :**

- **75 % des participants touchés par les LP;**
- **90 % des participants actifs, des retraités et des participants avec droits acquis différés.**

**Si les niveaux de consentement ne sont pas atteints, la proposition de règlement ne sera pas mise en œuvre et personne ne recevra d'avantages conformément à la proposition de règlement. Si la proposition de règlement est mise en œuvre, les participants qui n'auront pas consenti à la proposition de règlement pourraient ne recevoir aucun des avantages uniques accordés conformément à la proposition de règlement.**

*Transfert vers un nouveau régime et modification de la fiducie*

Dans le cadre de la proposition de règlement, la Canada-Vie établira un nouveau régime de retraite (le « nouveau régime »). Les participants actifs, les retraités et les participants avec droits acquis différés qui y auront consenti seront transférés dans le nouveau régime qui offrira des prestations identiques à celles du régime actuel pendant une période d'au moins deux ans. Au moment de ce transfert, leur passif ainsi qu'une quote-part de l'actif (y compris l'excédent d'actif) seront transférés dans le nouveau régime.

Les participants qui auront consenti à leur transfert dans le nouveau régime devront également consentir à la modification de la fiducie dans laquelle l'actif du régime est détenu. Étant donné que la question du paiement des frais engagés par le régime était soulevée dans la poursuite en justice, la Canada-Vie demande que les dispositions de la fiducie dans laquelle l'actif du régime est détenu soient clarifiées de manière à enlever toute ambiguïté concernant le fait qu'elle peut utiliser l'actif du régime pour un certain nombre d'usages comme il a été convenu dans la proposition de règlement. Les dispositions du nouveau régime permettront que les frais engagés par le nouveau régime puissent être payés par le nouveau régime.

Certains des participants au régime qui doivent consentir à leur transfert dans le nouveau régime pourraient avoir désigné des bénéficiaires. Il se peut que le consentement de ces bénéficiaires soit également demandé. Si vous ne voulez pas avoir à demander le consentement de votre bénéficiaire, vous pouvez révoquer votre désignation de bénéficiaire et la rétablir une fois que le tribunal aura approuvé la proposition de règlement. Si vous décédez avant d'avoir rétabli vos bénéficiaires, tous vos droits dans le cadre du régime seraient dévolus à votre conjoint ou à votre succession, selon le cas. Vous trouverez dans la trousse de renseignements un document qui décrit les étapes à franchir pour ce faire. Il se peut que le consentement de votre conjoint soit également requis. Si cela s'applique à votre situation, une mention à cet effet figurera dans le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange).



### *Approbation du tribunal et des organismes de réglementation*

La proposition devra être approuvée par le tribunal et par les organismes de réglementation. La demande d'approbation leur sera présentée après la fin des séances d'information (décrites à la section G ci-après) et une fois que le nombre de consentement requis pour que la proposition de règlement puisse être mise en œuvre aura été obtenu.

### *Autres questions*

#### *Frais et dépenses*

Les frais juridiques et les honoraires des actuaire du comité de CLPENS et de la Canada-Vie de même que les dépenses et les frais engagés dans le processus de négociation et de mise en œuvre de la proposition de règlement seront payés avec l'excédent d'actif attribuable aux LP avant que celui-ci soit partagé de la manière décrite précédemment. Ces frais devront être approuvés par le tribunal.

#### *Questions fiscales*

Les parts de l'excédent d'actif seront payées en un montant global imposable, sous réserve des retenues à la source applicables. Les participants dont la part de l'excédent d'actif est supérieure à 15 000 \$ pourront verser une partie ou la totalité de cette somme dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sans retenues d'impôt, à condition de prouver qu'ils ont suffisamment de droits de cotisation à un REER.

#### *En cas de décès du participant*

Si une personne qui a droit à une part de l'excédent d'actif décède avant d'avoir reçu sa part, la prestation qui lui aurait été payable sera versée à son conjoint, à son bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas, à condition que les modalités nécessaires soient remplies.

#### *Inclusion particulière des participants du Québec*

Le droit à la distribution de l'excédent d'actif lorsqu'il y a liquidation partielle d'un régime ne s'applique pas dans toutes les provinces canadiennes. La loi québécoise ne reconnaît pas le concept de liquidation partielle. Par conséquent, les anciens participants au régime qui travaillait à la Canada-Vie au Québec et dont l'emploi et la participation au régime ont pris fin après l'acquisition de la Canada-Vie par la Great-West n'étaient pas visés par la LP découlant de l'intégration et n'avaient pas, en vertu de la loi, droit à leur part de l'excédent d'actif. Cependant, nous avons négocié la proposition de règlement pour que les participants québécois soient traités de la même manière que les participants au régime qui étaient visés par la LP découlant de l'intégration.

#### *Liquidations partielles antérieures*

La proposition de règlement relate également trois événements qui ont eu lieu avant la LP découlant de l'intégration et qui concernent la cessation d'emploi de certains participants au régime employés par Indago Capital Management Inc., Adason Properties Limited et Pelican Food Services Limited. Si les consentements requis sont obtenus des participants touchés par ces événements de même que de ceux visés par la LP découlant de l'intégration, des liquidations partielles seront déclarées par la Canada-Vie pour ces trois événements (les « liquidations partielles antérieures »).

La LP découlant de l'intégration peut être mise en œuvre, que les liquidations partielles antérieures soient déclarées ou non. Cependant, les liquidations partielles antérieures ne peuvent être mises en œuvre que si la LP découlant de l'intégration se fait.

Les participants visés par les liquidations partielles antérieures sont représentés chacun par leur propre comité. Deux des membres de ce groupe, c'est-à-dire ceux de Pelican et d'Indago, sont également représentés par Koskie Minsky LLP et Harrison Pensa LLP.

## F. La recommandation du comité de CLPENS

**Le comité de CLPENS recommande à tous les participants au régime d'accepter la proposition de règlement. Dans les circonstances établies précédemment, la proposition de règlement est très raisonnable, très juste et très avantageuse pour tous les participants au régime.**

Les avantages décrits dans la proposition de règlement ne seront accordés que si les niveaux de consentement requis de la part des différents groupes décrits dans le présent document sont atteints. Nous incitons tous les participants à donner leur consentement pour que la proposition de règlement puisse être mise en œuvre.

Nous avons pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que la proposition de règlement vise toutes les catégories de participants admissibles. Les participants au régime profiteront des avantages de la proposition de règlement beaucoup plus rapidement que s'ils avaient gain de cause dans la poursuite en justice et éviteront les risques et les frais qui y sont associés. La solution de rechange qui s'offre aux participants s'ils refusent la proposition de règlement consiste en un litige coûteux, long et risqué, une avenue qui n'est pas souhaitée.

## G. Séances d'information

Vous pouvez assister à des séances d'information et demander à votre conjoint ou à d'autres membres de votre famille de vous y accompagner dans les endroits où elles auront lieu au Canada. Les lieux, dates et heures sont indiquées dans un des documents de la trousse de renseignements. Les participants du comité de CLPENS, nos avocats de même que les représentants de la Canada-Vie et leurs conseillers seront présents à chacune des séances d'information pour expliquer la proposition de règlement et répondre à vos questions.

**À ces séances d'information, vous aurez la chance de parler aux membres du comité de CLPENS et à un de nos avocats sans la présence d'un représentant de la Canada-Vie.**

Nous vous encourageons à assister à une séance d'information dans la mesure du possible. Vous pouvez envoyer le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange) à Koskie Minsky LLP avant la séance d'information à laquelle vous assisterez ou le remettre lorsque vous vous y présenterez.

Si aucune séance d'information n'a lieu dans votre région ou si vous êtes dans l'impossibilité d'y assister et que vous avez des questions sur la proposition de règlement, veuillez communiquer avec le bureau de Koskie Minsky/Harrison Pensa par téléphone au 1 800 286-2266 ou par courriel à l'adresse [canadalife@kmlaw.ca](mailto:canadalife@kmlaw.ca).

Si vous avez des questions précises concernant vos prestations de retraite, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la Canada-Vie au numéro sans frais 1 888 252-1847.

## H. Prochaines étapes

Après avoir lu le présent rapport et tous les autres documents contenus dans la trousse de renseignements, veuillez remplir le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » et voter **OUI** pour indiquer que vous appuyez la proposition de règlement. Retournez ensuite le formulaire à Koskie Minsky LLP dans l'enveloppe ci-jointe. En signant le formulaire et en votant **OUI**, vous vous engagez à ce qui suit :

- retenir les services de Koskie Minsky LLP et Harrison Pensa LLP en tant que conseillers et autoriser ces derniers à agir en votre nom dans le processus de mise en œuvre de la proposition de règlement;
- consentir à la proposition de règlement (tous les participants) et au retrait de l'excédent d'actif (les participants touchés par les LP);
- consentir à votre transfert dans le nouveau régime de retraite et à la modification de la fiducie (les participants du groupe non touchés par les LP conservent leurs droits à des prestations dans le cadre du régime); et
- abandonner toutes les demandes présentées contre la Canada-Vie en échange du règlement prévu dans la proposition de règlement (pour tous les participants).